

AVENANT N° 1

*à la Convention générale de Sécurité sociale entre la Principauté de Monaco
et la République italienne du 12 février 1982*

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 10.558
du 16 mai 2024**

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.696

DU 24 MAI 2024

La Principauté de Monaco, d'une part,**Et****La République Italienne, d'autre part,**

Désireux d'assurer la modernisation des dispositions de la Convention Générale de Sécurité sociale qui les lie en prenant en compte le développement de nouvelles formes de travail,

Conviennent des dispositions suivantes :Article premier

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention Générale de Sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et la République Italienne du 12 février 1982 est complété par un alinéa f) rédigé ainsi qu'il suit :

« f) les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés résidant dans l'un des deux Pays contractants qui exercent pour le compte exclusif d'un employeur, dont le siège social ou le domicile est établi dans l'un des deux Pays contractants, une activité en télétravail depuis le territoire de l'autre Pays contractant, sont soumis à la législation du Pays contractant dans le territoire duquel l'employeur a son siège social ou son domicile, à condition qu'ils effectuent au moins un tiers de leur temps de travail hebdomadaire dans les locaux de l'employeur. »

Article 2

Les autorités compétentes des Pays contractants vérifient le respect des conditions prévues pour l'application de l'article premier du présent Avenant.

Elles conviennent de procéder à la vérification de l'application des dispositions insérées dans la Convention du 12 février 1982 par le présent Avenant, à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent Avenant sera mis en œuvre dans le respect des législations monégasque et italienne, ainsi que du droit international applicable et, pour la Partie italienne, des obligations découlant de l'appartenance de l'Italie à l'Union Européenne.

Article 4

Les frais découlant de la mise en œuvre du présent Avenant seront à la charge des Pays contractants dans les limites de leurs ressources financières respectives sans engendrer de charges complémentaires.

Article 5

Tout différend dans l'interprétation et/ou l'application du présent Avenant sera réglé à l'amiable par des consultations et négociations directes entre les Pays contractants.

Article 6

Le présent Avenant entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la deuxième des deux notifications par lesquelles les Pays contractants se seront communiqué la conclusion des procédures internes prévues pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.

En foi de quoi, les signataires, dûment autorisés, ont signé le présent Avenant.

Fait à Monaco, le 10 mai 2021

en deux exemplaires originaux, chacun en langue italienne et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour la Principauté
de Monaco,

Pierre DARTOUT
Ministre d'État

Pour la République
Italienne,

Andrea ORLANDO
Ministre du Travail
et des Politiques sociales



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

